

Polygamy : A Religious Heritage in Question in Morocco

La polygamie : Un héritage religieux en question au Maroc

Dr. Berraj Zineb

Faculté des Lettres et des Sciences Humaines Ain Chock. Université Hassan II de Casablanca

Résumé : Certaines violences à l'encontre des femmes, notamment la polygamie abusive, trouvent encore justification dans des interprétations religieuses déformées. Face à cela, le Maroc a progressivement renforcé son cadre juridique depuis la *Moudawana* de 2004, qui imposait déjà l'autorisation judiciaire et l'équité entre épouses. Malgré ces avancées, des défis persistent comme les mariages non déclarés, les pressions sociales sur les femmes et les disparités d'application par les tribunaux. C'est pourquoi, les récents amendements durcissent encore les conditions en restreignant la polygamie aux cas exceptionnels validés par le juge, et possibilité de clause de monogamie. Ces réformes reflètent une volonté d'équilibrer respect des traditions et protection des droits des femmes, même si leur efficacité réelle dépendra d'une application rigoureuse et d'un changement des mentalités.

Mots clés : Polygamie – Religion – Contexte historique – Réforme – *Moudawana*.

INTRODUCTION

Dans le monde arabe, certaines femmes sont victimes de violences justifiées au nom d'interprétations religieuses erronées, perpétrées dans le but de maintenir leur soumission et leur dépendance envers les hommes. Ces formes de violence sont diverses et incluent, entre autres, la polygamie, une pratique qui autorise un homme à avoir jusqu'à quatre épouses. Cette pratique est souvent justifiée par une lecture sélective et hors contexte de versets coraniques. Ces lectures sélectives sont dénoncées par de nombreux théologiens et intellectuels musulmans qui mettent en avant l'importance du contexte historique et culturel dans lequel ces versets ont été révélés. Ils soulignent également que le Coran prône l'égalité et le respect mutuel entre les hommes et les femmes.

Dans sa quête pour promouvoir une égalité effective entre les genres, le Maroc s'est emparé de la question de la polygamie depuis le début du deuxième millénaire. Cette pratique, bien qu'encadrée par la loi, est de plus en plus perçue comme un frein à l'épanouissement des femmes et une atteinte à leur dignité. Dès 2004, le Maroc a entrepris des réformes timides dans le cadre de la *Moudawana*, Code de la famille, introduisant certaines restrictions et conditions à la pratique de la polygamie. Cependant, ces ajustements se sont avérés insuffisants pour enrayer le phénomène. Aujourd'hui, le Maroc semble déterminé à franchir une étape décisive. Cette année même, une proposition audacieuse visant à éradiquer complètement la polygamie a été mise sur la table. Cette initiative témoigne d'une volonté politique forte de considérer cette pratique comme une atteinte à la dignité de la femme et un obstacle à son plein épanouissement au sein de la société marocaine. Par conséquent, il convient d'examiner les questions suivantes : Quel est le contexte historique entourant l'émergence de la polygamie dans la tradition islamique ? Quels sont les arguments avancés par ceux qui soutiennent la pratique

de la polygamie, notamment sur le plan religieux ? Quels arguments démontrent que la polygamie n'est plus adaptée aux réalités et aux valeurs de notre époque ? Et quelles sont les différentes réformes entreprises par le Maroc pour encadrer, réduire et limiter la pratique de la polygamie ?

I. L'image des Femmes dans le Discours Religieux : Entre Soumission et Questionnement.

La violence à l'égard des femmes englobe un large éventail d'actes, qu'ils soient symboliques, verbaux, physiques, économiques ou sexuels, et vise à perpétuer leur subordination. À travers l'histoire, les femmes ont souvent été traitées injustement, reléguées à un statut inférieur. Malgré des améliorations récentes, la violence persiste à l'échelle mondiale. Dans les pays arabo-musulmans, cette violence trouve parfois une légitimité dans des interprétations spécifiques du discours religieux. Certains versets coraniques et de faux hadiths sont utilisés pour justifier l'injustice et le mépris envers les femmes. La place des femmes dans le discours religieux islamique est un sujet de débat intense, ce qui justifie une analyse approfondie de l'image qui leur est véhiculée et de la validité des principes promus.

1. La Polygamie : Définition, Contexte Historique et Régulations Religieuses.

La polygamie désigne une forme de régime matrimonial où un individu est lié, simultanément, à plusieurs conjoints. C'est-à-dire qu'une personne est mariée à plusieurs partenaires en même temps. La polygamie est reconnue et réglementée différemment selon les cultures et les législations. Dans certains pays, elle est légale et considérée comme une norme sociale, tandis que dans d'autres, elle est illégale et punie par la loi.

Les valeurs culturelles et religieuses varient considérablement d'une société à l'autre, ce qui entraîne des divergences d'opinions sur la légitimité de la polygamie. Ainsi, l'Ancien Testament relate des cas de polygamie impliquant des figures emblématiques comme Salomon qui avait « *sept cents princesses pour femmes et trois cents concubines; et ses femmes détournèrent son cœur.*¹ » ; ou Moïse également, sur qui la Bible relate deux situations distinctes de son mariage, chacune mentionnant une femme portant un nom différent : « *Moïse se décida à demeurer chez cet homme, qui lui donna pour femme Séphora, sa fille*² ». Cependant, nous trouvons également dans la Bible du Semeur que : « *Moïse avait épousé une femme koushite. Miryam et Aaron se mirent à le critiquer à cause de cela. 2 Et ils dirent : Est-ce seulement par l'intermédiaire de Moïse que l'Eternel a parlé ? N'est-ce pas aussi par notre intermédiaire ?*³ » ; ce qui a suscité des critiques. David de même, ainsi, la Bible relate que : « *David prit encore des concubines et des femmes de Jérusalem, après qu'il fut venu d'Hébron, et il lui naquit encore des fils et des filles.*⁴ ». Le premier cas de polygamie mentionné dans la Bible est celui de Lémec, comme le rapporte le livre de la Genèse : « *Lémec prit pour lui deux femmes : l'une s'appelait Ada, et l'autre Tsilla.*⁵ », (Traduction Louis Segond). Cependant, le Nouveau Testament, bien qu'il ne dispose pas d'un texte explicite interdisant la polygamie, évolue vers une conception plus restrictive du mariage.

Ainsi, l'Islam n'en est pas pour autant à l'origine, dans ce contexte Asma LAMRABET affirme que :

« *Cette tradition n'est pas caractéristique de l'islam, puisqu'on la retrouve dans de nombreuses sociétés non musulmanes, notamment en Afrique de l'Ouest. C'est particulièrement en Afrique noire que la polygamie constitue un phénomène important, avec des proportions de femmes vivant en union polygame variant entre 30 et 55 %. Cette polygamie de masse ne doit rien à l'islam, comme l'ont montré de nombreuses études à ce sujet.*⁶ ». L'Islam n'a pas inventé la polygamie, mais il l'a confrontée à une réalité sociale existante. Sa démarche a été de la réglementer, de la limiter et de l'encadrer par des conditions strictes et des obligations envers les femmes impliquées. Et la persistance du stéréotype de la polygamie comme marqueur identitaire de l'Islam s'explique par une série de facteurs historiques, culturels et politiques.

¹ La Bible, 1 Rois 11, 3. <https://www.biblegateway.com/passage/?search=1%20Rois%2011&version=LSG>

² La Bible, Exode 2:21. <https://saintebible.com/exodus/2-21.htm>

³ La Bible, Nombres 12-14,Marc 5:21-43. <https://www.biblegateway.com/passage/?search=Nombres%2012-14%2CMarc%205%3A21-43&version=BDS>

⁴ La Bible, 2 Samuel 5:13. https://saintebible.com/2_samuel/5-13.htm

⁵ Livre de la Genèse, chapitre 4, verset 19.

⁶ Asma Lamrabet, Islam et femmes : Les questions qui fâchent, En toutes lettres, 2017, p 66.

Avant l'Islam, la polygamie était une pratique courante dans la péninsule arabique, souvent motivée par des besoins économiques ou sociaux, et sans aucune restriction quant au nombre d'épouses. L'arrivée de l'Islam a introduit une limite en fixant le nombre maximum d'épouses à quatre, une mesure qui a suscité des débats et des interprétations diverses à travers les siècles, car la polygamie, par essence, nuit à la dignité de la femme. En effet, face à l'absence de restrictions dans la société préislamique, selon une des interprétations courantes, l'Islam a instauré un cadre légal en limitant le nombre d'épouses à quatre, à condition que le mari puisse traiter chacune entre elles avec justice et équité. Le texte souligne que cette condition de justice est quasiment impossible à respecter pleinement, soulevant ainsi des interrogations sur la viabilité même de la polygamie en tant que pratique juste et équitable. Et cela se voit clairement dans le verset suivant : « *Épousez ce qui vous plaira d'entre les femmes, par deux, ou trois, ou quatre. Mais si vous craignez de n'être pas juste, alors seulement une (...) Cela afin de ne pas faire d'injustice* »⁷. En ajoutant : « *Vous ne pouvez jamais être équitable entre vos femmes, même si vous êtes soucieux...* »⁸. En revanche, les tenants de la polygamie ignorent intentionnellement la suite du verset, qui pose l'égalité entre les épouses comme condition préalable incontournable, tout en soulignant l'incapacité à atteindre cette égalité. Et comme le dit Asma LAMRABET, la polygamie n'est donc pas une obligation religieuse, mais plutôt une concession faite à une réalité sociale. Malheureusement, de nombreuses interprétations ont privilégié cet aspect concessif, au détriment du principe de monogamie⁹. Ainsi, la majorité des juristes approuvaient la polygamie et interprétaient « l'équité » par « la justice matérielle ». Cette approbation s'appuyait sur une interprétation biaisée en faveur des intérêts masculins, reflétant ainsi les perspectives des interprètes eux-mêmes, majoritairement des hommes.

Cependant, comme nous remarquons dans le verset suivant : « *Et si vous craignez de n'être pas justes envers les orphelins,...Il est permis d'épouser deux, trois ou quatre, parmi les femmes qui vous plaisent, mais, si vous craignez de n'être pas justes avec celles-ci, alors une seule, ou des esclaves que vous possédez. Cela afin de ne pas faire d'injustice.* »¹⁰. Ce verset commence par la crainte de l'injustice envers les orphelins, puis il est suivi par « alors épousez celles des femmes qui vous plaisent ». Cette condition met en évidence une préoccupation fondamentale et une mise en garde qui s'incarne dans la justice et l'équité dans le traitement des orphelins. Et ce, dans le contexte de l'époque de la révélation, où les orphelins étaient souvent vulnérables et leurs biens susceptibles d'être mal gérés. Conséquemment, la suite du verset énonce une permission qui semble, à première vue, être une conséquence directe de cette crainte : « *Alors épousez celles des femmes qui vous plaisent : deux, trois ou quatre.* ». C'est ici que réside la complexité de l'interprétation. Ainsi, nous nous permettons de poser la question suivante : Quel est le lien logique direct entre la crainte de léser les orphelins et la permission de la polygamie ?

Dans son analyse sémantique du verset concerné, Abû Nahla al-'Ajamî commence par souligner la relation intrinsèque entre la condition préalable : « *si vous craignez de ne pas être justes envers les orphelins* » et la permission régulée de la polygynie. Il met en lumière la structure rhétorique du texte, où la mention des orphelins, symboles de vulnérabilité sociale dans le contexte de la révélation, ouvre la voie à une discussion plus large sur l'équité en matière matrimoniale. Son approche révèle comment le Coran, par cette construction linguistique, établit un parallèle éthique : la difficulté à garantir la justice envers les orphelins, souvent liée à des questions d'héritage et de tutelle abusive, préfigure la complexité d'une justice interconjugale. Al-'Ajamî insiste particulièrement sur la valeur performative du terme « craindre » (takhâfûn), qui transforme la permission légale en un impératif moral, orientant le croyant vers l'autorégulation¹¹. Ainsi, le Coran introduit une restriction majeure : la polygynie n'est permise, jusqu'à quatre femmes, qu'à la condition expresse de garantir une justice absolue envers elles, tout comme on se doit d'être juste envers les orphelins. Ce parallèle suggère que si la justice envers des personnes vulnérables, comme les orphelins, est difficile, elle l'est davantage entre plusieurs

⁷ Coran, sourate 4, Les femmes, verset 3.

⁸ Ibid, p 129.

⁹ Asma LAMRABET, Les femmes et l'Islam : Une vision réformiste, fondapol.org, Mars 2015, p29.

¹⁰ Coran, Sourat Al-Nisaa, verset 3.

¹¹ Abou Nahla al- Ajami, Que dit vraiment le Coran, La polygamie selon le Coran en Islam.

<https://www.alajami.fr/2018/01/26/la-polygamie-selon-le-coran-et-en-islam/>

épouses, où les droits affectifs et matériels doivent être équitablement respectés. Ainsi, le verset ne promeut pas la polygynie, mais l'encadre strictement, en recommandant la monogamie « une seule » ou le mariage avec des esclaves (dans un contexte historique où cela offrait une protection) si l'équité est incertaine. L'accent mis sur la « crainte » de l'injustice transforme cette permission en une responsabilité morale, insistant sur la primauté de l'équité sur le désir. Ce verset reflète donc une réforme progressive visant à protéger les plus fragiles, tout en posant la monogamie comme norme idéale dès lors que la justice ne peut être garantie. C'est une approche qui invite, dans les lectures contemporaines, à privilégier l'esprit du texte qui s'incarne dans la justice et la protection des vulnérables.

Et en guise de justification de leurs actes, les partisans de la polygamie parmi les hommes musulmans se réfèrent souvent à l'exemple du Prophète Mohammed (PSL). Cependant, si la polygamie ne touche pas à la dignité de la femme, pourquoi le Prophète a-t-il interdit à Ali, qui était marié à sa fille Fatima, d'épouser la fille d'Abu Jahel, alors qu'elle était musulmane et que son père était également décédé à cette époque-là ?

Le cœur brisé en apprenant qu'Ali ibn Abi Talib demandait la main de la fille d'Abou Jahel, Fatima s'est rendue chez son père, le Prophète, pour lui confier sa peine et lui dire: « *Ton peuple dit que tu ne te fâches pas pour (défendre) tes filles. La preuve en est que voilà Ali qui va épouser la fille d'Abou Jahel* »¹². Comme réponse à cela, le Prophète a dit : « *Fatima n'est qu'un morceau de moi. Ce qui lui porte atteinte me porte atteinte. Au nom d'Allah ! La fille du prophète d'Allah et la fille de l'ennemi d'Allah ne seront jamais les coépouses d'un homme* »¹³. C'est ainsi qu'Ali mit fin aux fiançailles, puisque ce mariage est conçu comme faisant mal à Fatima, ce qui provoque du mal au Prophète lui-même.

Et malgré la clarté du but d'empêcher Ali de se remarier, qui est le mal qui atteindra Fatima de la jalousie et l'atteinte à sa dignité, ce qui est de même pour toute femme, néanmoins les juristes qui s'accrochent à l'idée de la polygamie esquivent l'événement et s'accrochent à la première partie du verset coranique qui permet la pluralité des épouses, disant que tant que le Coran l'a permis alors la pluralité des épouses est licite et il n'y a aucun mal en cela, ignorant ainsi les aspects négatifs de la polygamie pour se focaliser sur l'autorisation théorique. Ces juristes perdent de vue le contexte historique et culturel dans lequel le Coran a été révélé, ainsi que les valeurs fondamentales de l'islam. Ainsi, cette interprétation restrictive du texte religieux ignore les souffrances qu'elle peut engendrer pour les femmes.

2. La Polygamie : Une Trahison Légitimée au Nom de la Religion ?

Abordons la question de la polygamie sous un angle inverse : Les défenseurs de cette pratique invoquent souvent des arguments comme la stérilité de l'épouse, le déséquilibre démographique entre les hommes et les femmes, ou la crainte de l'adultére ; imaginons une réalité alternative où les événements se sont produits dans l'ordre inverse. Dans le cas où l'homme est stérile, où le nombre de femmes dépasse celui des hommes, où une femme éprouve de l'attraction pour une autre personne et redoute de succomber à la tentation, la polygamie lui serait-elle autorisée ? Et l'argument invoquant le risque de confusion de filiation pour justifier l'interdiction de la polygamie chez les femmes semble également contestable à l'ère des progrès scientifiques. En effet, l'analyse ADN permet désormais de lever toute incertitude quant à la paternité dans le cadre de mariages multiples.

Loin de vouloir encourager la polyandrie (polygamie féminine), mes objections visent plutôt à inciter les hommes à se pencher sur la souffrance des femmes face à la polygamie masculine. En effet, la prise d'une seconde épouse cause un sentiment de profonde injustice chez la première épouse et constitue une violation des engagements matrimoniaux. La polygamie, en tant que pratique sociale et religieuse, soulève des questions fondamentales sur la place de la femme dans la société et son statut par rapport à l'homme. Elle peut être interprétée comme une forme de patriarcat et de domination masculine, légitimant la possession et le contrôle des femmes par les hommes. La polygamie n'est qu'une trahison légitimée au nom de la religion, soulevant ainsi des interrogations

¹² Rapporté par Ahmad (4/328), Al-Bukhari (5230), Muslim (2449) (93-96), Abu Dawud (2071), Al-Tirmidhi (3867) et Ibn Majah (1998).

¹³ Rapporté par al-Bokhari, 3110 et par Mouslim, 2449.

sur la compatibilité de la polygamie avec des principes moraux et éthiques universels, tels que la fidélité, le respect mutuel et l'égalité entre les genres.

L'interprétation des textes religieux exauce pleinement le désir de l'homme et néglige la dignité de femme et ses sentiments. Peu importe qu'elle soit déchirée par la jalousie en voyant son mari partagé par d'autres femmes. Et ceux qui ne trouvent pas en cet acte une atteinte à la dignité de la femme, et qui disent que la polygamie est une nécessité sociale pour résoudre le problème du célibat, des femmes divorcées et des veuves, et que le second mariage vaut mieux que l'adultère, ne font que justifier l'infidélité conjugale. Qu'ils inversent les rôles en imaginant qu'une femme pourrait épouser plusieurs hommes, en multipliant les excuses.

3. L'Obsolescence de Certaines Dispositions Religieuses Face aux Réalités Modernes

Dans les débats contemporains sur l'application des textes religieux, une tension émerge entre fidélité à la tradition et adaptation aux évolutions sociétales. Certains peuvent prétendre que la législation islamique est valable pour tous les temps et tous les lieux, cependant, il est crucial de reconnaître que certaines dispositions, dictées par les réalités d'une époque révolue, ne correspondent plus ni aux principes de la logique, ni aux valeurs morales de notre temps moderne. Loin de vouloir porter atteinte à la religion, cette affirmation souligne simplement que certaines dispositions, liées à des contextes historiques et culturels spécifiques, ne sauraient s'appliquer de manière inconditionnelle à notre époque. En effet, l'objectif de certains versets coraniques et hadiths était de répondre aux problématiques et contextes spécifiques de leur époque. Dans ce contexte, nous pouvons citer les paroles dites par Cheikh Al-Azhari Osama Ibrahim qui a déclaré que le contenu du Coran ne convient pas à tout moment et à tout lieu¹⁴. Il a souligné que cette déclaration ne constitue pas une insulte ou un dénigrement du Saint Coran, mais bien le contraire. Il a expliqué que certaines décisions étaient spécifiques à leur époque et à leur lieu et ne peuvent pas être appliquées maintenant, mais certaines d'entre elles ont été suspendues et leur effet judiciaire a pris fin à notre époque. Et d'après ses propos, il est inapproprié de confronter des notions immuables et sacrées à des éléments en constante évolution et renouvellement, car cela risque de bafouer le caractère sacré. Et la meilleure illustration de ce principe réside dans le Coran lui-même. A cet égard, il cité l'exemple de l'esclavage qui a fait partie intégrante des sociétés humaines pendant des siècles, et le monde islamique n'a pas échappé à cette réalité. Ainsi, dans l'histoire islamique, l'esclavage était principalement lié aux prisonniers de guerre, capturés lors des conquêtes et des conflits militaires. Ces personnes, considérées comme des « captifs », (riqāb), pouvaient être réduites en servitude et forcées de travailler pour leurs maîtres. L'esclavage trouvait sa justification dans divers textes religieux et juridiques islamiques. Il est mentionné dans le Coran à plusieurs reprises, établissant des règles et des principes pour le traitement des esclaves. Et la Sunna, les paroles et les pratiques du Prophète Mohammed, offrait également des directives sur la conduite à adopter envers les esclaves.

Les esclaves étaient considérés comme des biens, la propriété de leurs maîtres ; ils pouvaient être achetés, vendus, échangés ou donnés en héritage. Ils n'avaient pas les mêmes droits et libertés que les personnes libres et étaient soumis à l'autorité de leurs maîtres.

Les esclaves étaient généralement employés dans divers travaux, notamment l'agriculture, le travail domestique, l'artisanat et les services militaires. Ils pouvaient également être utilisés comme concubines ou pour la prostitution ; ainsi, le maître pouvait avoir des relations sexuelles avec les femmes captives, avec ou sans leur consentement, et sans avoir besoin d'un contrat de mariage, comme le montre le verset suivant : « ...et qui préservent leurs sexes [de tout rapport], si ce n'est qu'avec leurs épouses ou les esclaves qu'ils possèdent, car là vraiment, on ne peut les blâmer »¹⁵. Et avec l'expansion de l'État islamique, à l'époque, la capacité des Arabes musulmans à mener des guerres a augmenté et par conséquence, avoir plus d'esclaves. C'est ainsi que les marchés d'esclaves se sont répandus dans l'État islamique pour acheter et vendre des esclaves. Et les captifs

¹⁴AlfaTVNetwork. <https://www.youtube.com/watch?v=yzv6fU7iCio>

¹⁵ Coran, Sourate Al-Mu'minun, verset 5.

étaient exposés nus, de sorte que les acheteurs tâtaient leurs membres, les seins et les fesses des filles esclaves, à la vue du public, et les captifs étaient parqués avec des chaînes autour du cou et des jambes.

La religion leur était également accessible, et certains esclaves ont même pu se convertir à l'islam. Toutefois, leur conversion ne garantit pas pour autant leur liberté. En revanche, l'esclavage n'était pas une condition permanente dans l'islam. L'affranchissement des esclaves était encouragé et considéré comme un acte pieux. Ainsi, les esclaves pouvaient être affranchis par leurs maîtres de leur plein gré.

Au fil des siècles, le système d'esclavage dans le monde islamique a connu une évolution ; la traite négrière transatlantique, qui a débuté au 16ème siècle¹⁶, a impliqué la capture et la vente de millions d'Africains vers les colonies européennes et arabes. Conséquemment, cette pratique a renforcé l'esclavage dans certaines régions du monde musulman. Avec le temps, l'esclavage a progressivement décliné dans le monde islamique, sous l'influence de divers facteurs, tels que les transformations économiques et sociales, et les pressions internationales. Aujourd'hui, l'esclavage est illégal dans la plupart des pays musulmans.

Heureusement, des changements majeurs se sont produits dans la question de l'esclavage qui ont conduit à son abolition complète tels que la loi du Parlement britannique, adoptée le 25 mars 1807, visant à abolir la traite des esclaves, au point de le considérer comme un crime puni par les lois et rejeté par la conscience commune. Aujourd'hui, plusieurs sont les musulmans qui restent abasourdi en entendant des histoires concernant l'esclavage, la séparation des enfants de leurs mères ou la licéité des femmes mariées, et que les textes sacrés ont gardés et permis ces pratiques. De sorte qu'il n'y a aucune preuve explicite dans le Coran pour l'interdiction de l'esclavage, même par étapes, comme c'est le cas avec l'alcool, dont son interdiction était progressive. Au début de l'appel, l'alcool était encore autorisé au gens parce qu'ils aimaient boire du vin, alors il les a commencés avec le verset 67 de sourate Al-Nahl : « *Des fruits des palmiers et des vignes, vous retirez une boisson enivrante et un aliment excellent* »¹⁷. Ainsi, les gens n'avaient pas trouvé une interdiction explicite dans l'acte de boire du vin. Et tant de gens se demandaient à ce sujet, raison pour laquelle vint le verset 219 de Sourat Al-Baqarah : « *Ils t'interrogent au sujet du vin et des jeux de hasard. Dis: "Dans les deux il y a un grand péché et quelques avantages pour les gens; mais dans les deux, le péché est plus grand que l'utilité.* »¹⁸. Et puisqu'il y avait plusieurs gens qui s'attachaient encore à l'alcool, un autre verset vient d'être ajouté, celui disant : « *Ô vous qui croyez, ne vous approchez pas de la prière alors que vous êtes ivres jusqu'à ce que vous sachiez ce que vous dites* »¹⁹, Sourate 4 verset 43. Ce verset a été révélé pour un groupe de compagnons du prophète, dont Ali, qui ont fait une erreur en récitant le Coran pendant leurs prières à la suite de l'ivresse. En dépit cela, plusieurs gens continuaient à boire jusqu'à ce qu'il soit interdit par les versets 90-91 de Sourate Al-Ma'idah, qui a été révélée deux ans avant la mort du Prophète. « *Ô les croyants ! Le vin, le jeu de hasard, les pierres dressées, les flèches de divination ne sont qu'une abomination, œuvre du Diable (Satan). Écartez-vous en, afin que vous réussissiez.* »²⁰.

Comme nous l'avons déjà cité, ce n'est pas l'islam qui a introduit l'acte de l'asservissement, mais a plutôt préservé une coutume qui était courante chez les peuples à cette étape de l'histoire, dans l'espoir de l'éradiquer progressivement.

De même que l'esclavage a été progressivement démantelé sans qu'un texte coranique explicite n'en ordonne la suppression définitive, il est possible que d'autres pratiques, autrefois en vigueur mais aujourd'hui obsolètes, ne soient plus soumises aux mêmes préceptes coraniques. L'universalité du message coranique ne signifie pas nécessairement que chaque verset s'applique de manière intemporelle et universelle. Et l'exemple de l'esclavage l'illustre parfaitement : les contextes et les réalités d'une époque donnée peuvent influencer l'interprétation et l'application des principes coraniques.

II. Les Réformes Marocaines Face à la Polygamie : D'un Encadrement Timide à une Volonté d'Éradication.

¹⁶ Arsène Francoeur Nganga, « Routes des captifs pour la traite négrière transatlantique en Afrique centrale : du xve au xixe siècle. », Études caribéennes [En ligne].

¹⁷ Sourate An-Nahl, verset 67.

¹⁸ Sourate Al-Baqarah, verset 219.

¹⁹ Sourate An-Nisa, verset 43.

²⁰ Sourate Al-Ma'idah, verset 90.

Depuis l'aube du XXI^e siècle, le Maroc a activement intégré la problématique de la polygamie dans sa démarche vers une véritable égalité des sexes. Bien que légalement encadrée, cette coutume est de plus en plus considérée comme un obstacle majeur à l'épanouissement et au respect de la dignité féminine. Une première tentative de réforme a eu lieu en 2004 avec la *Moudawana*, Code de la famille, qui a introduit des limitations et des conditions à la polygamie. Cependant, ces mesures se sont révélées insuffisantes pour inverser la tendance. Aujourd'hui, le royaume chérifien semble prêt à un changement radical. Une proposition audacieuse visant l'abolition totale de la polygamie a émergé cette année, signalant une forte détermination politique à reconnaître cette pratique comme une violation de la dignité des femmes et un frein à leur pleine participation à la société marocaine.

1. L'Encadrement Juridique de la Polygamie dans la Moudawana de 2004 : Enjeux Théoriques et Pratiques.

Les réformes marocaines de la *Moudawana* en 2004 ont considérablement restreint la pratique de la polygamie, reflétant une volonté d'aligner le droit familial sur les principes d'égalité et de justice sociale. Désormais, toute demande de polygamie doit obtenir l'autorisation préalable d'un tribunal, lequel n'accorde cette permission qu'à des conditions strictes et des justification objective, comme : la stérilité de la première épouse, preuve de la capacité financière et affective du mari à traiter ses épouses avec équité, et consentement libre et éclairé des concernées²¹. Ces mesures, inspirées à la fois par une relecture progressiste des textes islamiques et par les engagements internationaux du Maroc en matière de droits des femmes, ont entraîné une baisse des cas de polygamie. Toutefois, malgré ces avancées, des défis persistent, notamment dans les zones rurales où les pressions sociales et les interprétations traditionnelles continuent parfois de contourner l'esprit de la loi.

En encadrant la polygamie au sein de limites précises, le législateur manifeste une approche prudente et pragmatique. La polygamie au Maroc, encadrée par les articles 40 à 46 du Code de la Famille, est strictement réglementée pour protéger les droits des épouses et garantir une équité matérielle et morale. Selon l'article 40, la polygamie est interdite en cas de crainte d'injustice entre les épouses ou si la première épouse a imposé une clause de monogamie dans l'acte de mariage. En outre, l'article 41 exige une autorisation judiciaire préalable, refusée si le mari ne justifie pas d'un motif exceptionnel tel que la stérilité, avec consentement de la première épouse ; et de ressources suffisantes pour subvenir aux besoins des deux foyers : logement, entretien, égalité de traitement, etc. En plus, le tribunal vérifie également l'absence de préjudice (*darar*) pour la première épouse, qui doit être convoquée obligatoirement, comme le stipule l'article 43, et peut ordonner une tentative de conciliation tel qu'il est souligné dans l'article 44. Et selon l'article 45, si la cohabitation devient impossible, l'épouse peut exiger un divorce, avec consignation par le mari des pensions dues. Enfin, l'article 46 protège la future épouse en exigeant qu'elle soit informée du statut polygame du mari et qu'elle donne son consentement authentifié par procès-verbal. Ainsi, bien que permise, la polygamie est conditionnée à des garanties juridiques rigoureuses, visant à limiter les abus et à préserver l'équilibre familial.

Cependant, la condition de la clause suggérée dans l'article 40, d'être monogame, est rarement remplie par les femmes, et ce pour deux raisons principales. Soit parce que, liées à des croyances traditionnelles, elles considèrent qu'évoquer la possibilité d'un divorce au moment de l'union est contraire aux coutumes : « *Si le droit d'option accordé par la Moudouana à la femme constitue en réalité la seule véritable limite à la polygamie, force est de constater que sa mise en oeuvre reste très difficile dans la société marocaine où le poids de la tradition interdit à la future mariée de placer un acte aussi solennel sous un signe de mauvais augure en pensant dès son établissement à la dissolution de ce qui, en principe et selon les termes-mêmes de la Moudouana, constitue "un pacte légal" "durable" et par conséquent voué à l'indissolubilité* »²². Deuxièmement, outre ce qui est coutumière, nous nous trouvons devant la méconnaissance des droits ; et même dans le cas de connaissance, les informations peuvent être fragmentaires ou erronées.

2. Les Nouveaux Amendements sur la Polygamie dans la Moudawana : Quelles Avancées ?

²¹ Modawana 2004, article 40.

²² Haut-Commissariat au Plan, Famille au Maroc, les réseaux de la solidarité familiale. Chapitre 6, Droit et famille, p 297.

Face à un ensemble d'impératifs, le Maroc a entrepris une réforme de son Code de la famille. Ainsi, le ministre de la Justice, Abdellatif Wahbi, a expliqué que la décision du Maroc de réformer en profondeur le Code de la famille répond à plusieurs raisons importantes. Il a notamment mentionné les problèmes rencontrés lors de l'application de la loi par les tribunaux, le besoin d'actualiser le Code pour qu'il corresponde aux changements de la société marocaine, les exigences du développement durable, et la nécessité de l'aligner sur les nouvelles lois, y compris les accords internationaux signés par le Maroc. Ainsi, afin de renforcer la stabilité de la famille marocaine, une séance de travail cruciale consacrée à la révision du Code de la Famille s'est tenue le 23 décembre 2024 au Palais Royal de Casablanca, sous la présidence de Sa Majesté le Roi Mohammed VI²³. Cette révision a pris en compte les suggestions de l'Instance chargée de la réforme et l'avis religieux du Conseil Supérieur des Oulémas, et a abouti à l'adoption de 16 modifications, y compris la polygamie.

Les réformes envisagées concernant la polygamie reposent sur deux piliers fondamentaux. D'une part, l'exigence d'un consentement explicite de l'épouse lors de la conclusion du mariage quant à l'insertion d'une clause de non-polygamie, qui une fois intégrée au contrat matrimonial aura force exécutoire, empêchant ainsi toute union ultérieure du mari. D'autre part, en l'absence d'une telle clause de non-polygamie, la polygamie ne sera permise que dans des cas rigoureusement définis par la loi, répondant à des critères exceptionnels et objectivement vérifiables ; tels que l'infertilité médicalement constatée de la première épouse, une pathologie grave la rendant inapte à la vie conjugale, ou des circonstances d'une gravité comparable. Et ce, sous le strict contrôle du juge aux affaires familiales qui appréciera chaque cas selon des critères légaux rigoureux.

Ces amendements, concernant la polygamie, en introduisant l'obligation de recueillir le consentement formel de la première épouse, et en lui accordant même la possibilité d'inscrire une clause de monogamie dans le contrat de mariage, instaurent une relation conjugale plus équilibrée sur le plan contractuel, en renforçant les droits de la femme. Le texte renforce en le contrôle judiciaire en exigeant une évaluation objective des motifs, évitant ainsi les autorisations arbitraires. Et en limitant la polygamie à des cas exceptionnels, la réforme réduit considérablement la marge d'interprétation des tribunaux.

4. CONCLUSION

Les amendements prévus à la *Moudawana* de 2004 marquent une évolution significative dans la régulation de la polygamie au Maroc. Alors que le texte original se limitait à exiger une autorisation judiciaire basée sur la capacité financière et l'équité entre épouses, comme le stipule les articles 40 et 41, les nouvelles dispositions renforcent considérablement les garanties : obligation de consentement explicite de la première épouse, restriction aux seuls cas exceptionnels (stérilité, maladie invalidante), et encadrement strict par le juge. Cette réforme, qui consacre une approche plus contractuelle et égalitaire du mariage, répond aux critiques sur les abus potentiels du système actuel. Toutefois, son efficacité réelle dépendra de son application sur le terrain, notamment face aux défis des mariages non déclarés, des pressions familiales pouvant limiter le pouvoir de refus féminin, et des interprétations variables par les tribunaux. Si ces amendements traduisent une volonté de modernisation du droit de la famille, leur succès nécessitera un important travail d'information des femmes sur leurs droits, une formation adaptée des magistrats, et un mécanisme de suivi rigoureux pour prévenir les contournements de la loi.

5. BIBLIOGRAPHIE

1. Abou Nahla al- Ajami. *Que dit vraiment le Coran, La polygamie selon le Coran en Islam.* <https://www.alajami.fr/2018/01/26/la-polygamie-selon-le-coran-et-en-islam/> . s.d.
2. AlfaTVNetwork. <https://www.youtube.com/watch?v=yzv6fU7iCio> . s.d.
3. Arsène Francoeur Nganga, « *Routes des captifs pour la traite négrière transatlantique en Afrique centrale : du xve au xixe siècle.* », *Études caribéennes* [En ligne]. s.d.

²³ Communiqué du Cabinet royal / <https://www.cg.gov.ma/ar/node/12096>

4. Asma Lamrabet. *Islam et femmes : Les questions qui fâchent, En toutes lettres*, 2017. s.d.
5. Bible. <https://www.biblegateway.com/passage/?search=1%20Rois%2011&version=LSG>. s.d.
6. *Code de la famille*, 2004. s.d.
7. *Communiqué du Cabinet royal / https://www.cg.gov.ma/ar/node/12096*. s.d.
8. *Coran, Sourat Al-Baqarah*. s.d.
9. *Coran, sourate 4, Les femmes*. s.d.
10. *Coran, Sourate Al-Ma'idah*. s.d.
11. *Coran, Sourate Al-Mu'minun*. s.d.
12. *Coran, sourate Al-Nahl*. s.d.
13. *Haut-Commissariat au Plan, Famille au Maroc, les réseaux de la solidarité familiale..* s.d.
14. *Sahih Al-Bokhari*. s.d.
15. *Sahih Mouslim*. s.d.

INFO

Corresponding Author: [Dr. Berraj Zineb](#), Faculté des Lettres et des Sciences Humaines Ain Chock. Université Hassan II de Casablanca.

How to cite/reference this article : [Dr. Berraj Zineb](#), Polygamy : A Religious Heritage in Question in Morocco, *Asian. Jour. Social. Scie. Mgmt. Tech.* 2026 ; 8(1): 14-22.